

## Consultation publique relative au projet d'arrêté cadre sécheresse du département de la Vendée

**France Nature Environnement (FNE) Vendée et France Nature Environnement (FNE) Pays de la Loire ont examiné le projet d'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Vendée, projet soumis à la consultation du public du 11 mars au 01 avril 2019, et font part des commentaires suivants.**

### **Sur les niveaux d'alerte**

Concernant le changement de la terminologie des seuils, FNE Vendée et FNE Pays de la Loire apprécient l'emploi du vocabulaire national qui facilite la lecture des arrêtés cadres. Les trois anciens niveaux de l'arrêté de 2017 (alerte, alerte renforcée, coupure) sont remplacées par quatre seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

En revanche, l'absence de définition d'un seuil de vigilance, avec des valeurs chiffrées comme pour les autres seuils, est à regretter. Le déclenchement des mesures « *lorsqu'au moins un indicateur est susceptible de franchir à court terme le seuil d'alerte* » n'est pas suffisamment précis et contraignant.

### **Sur les usages concernés et les mesures de restriction**

L'absence de définition des usages potentiellement concernés par l'arrêté cadre sécheresse est la plus grande lacune de ce projet. L'article 3 se contente de mentionner quatre catégories (usages professionnels comprenant les usages agricoles, usages domestiques, usages publics et ICPE) sans préciser ce qu'elles recouvrent et sans opérer de sous distinction sur les restrictions qui peuvent être imposées en fonction des seuils atteints. Cela porte préjudice à la lecture de l'arrêté et à la bonne gestion quantitative de l'eau.

Les usagers ne peuvent ainsi pas savoir exactement quelles sont les mesures de restriction qui leur seront applicables, notamment en cas de passage au niveau d'alerte renforcé où seuls certains usages sont plus strictement restreints ou complètement suspendus. Quels seront ces usages ?

De plus, préciser les usages concernés permet une gestion plus fine de la quantité en eau disponible. Les mesures de restriction peuvent être modulées en fonction de l'usage, de sa consommation en eau et de son « *importance pour la société* ». A titre d'exemple, concernant les usages agricoles, la démarche encouragée au niveau régional distinguait entre les usages agricoles d'irrigation des grandes cultures et prairies et les usages économes en eau d'arrosage raisonné. Une telle distinction permet de soumettre les premiers à des mesures de restriction plus sévères et donc d'encourager par le même biais la transition vers des pratiques agricoles moins consommatrices en eau. C'est ce que proposent les autres projets d'arrêtés cadres de la région.

Concernant les usages qui ne sont pas concernés par l'arrêté cadre sécheresse (article 3-1), FNE Vendée et FNE Pays de la Loire souhaitent attirer l'attention sur la rédaction retenue concernant les prélèvements réalisés dans les retenues d'eau déconnectées du milieu naturel. Il conviendrait de supprimer la mention « *(volume déclaré ou autorisé)* » car si ce volume est supérieur au volume théorique de la retenue, cela reviendrait à autoriser des prélèvements connectés au milieu normalement couverts par les mesures de restriction.

### **Sur les mesures de restriction**

FNE Vendée et FNE Pays de la Loire rappellent leur souhait de préconiser des mesures de restriction volumétriques de la ressource en eau, plutôt que des restrictions horaires. C'est d'ailleurs ce qui ressort des propositions d'harmonisation régionale présentées le 9 octobre 2018, étonnamment non reprises sur ce volet dans le projet en consultation. Ce dernier mentionne bien cette possibilité dans le cadre de la gestion collective de la ressource en eau mais sans fixer d'objectif chiffré de réduction. Un tel objectif de réduction devrait par ailleurs être étendu à toutes les mesures de restriction par rapport au volume total autorisé ou déclaré, comme par exemple une réduction de 20 % en cas de franchissement du seuil d'alerte, 50 % en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée.

De plus, il est dommage que des mesures de restriction sur les usages non essentiels de l'eau potable ne soient pas envisagées avant de déroger aux débits réservés des barrages.

### **Sur les zones d'alerte**

FNE Vendée et FNE Pays de la Loire déplorent l'absence d'une meilleure gestion interdépartementale des zones d'alerte. En effet, la logique de bassin est primordiale pour la ressource et doit primer sur les logiques administratives. Si le projet d'arrêté cadre prévoit bien un mécanisme de pilotage et de coordination (article 4.3), l'existence d'arrêtés interpréfectoraux serait préférable. Tel est notamment le cas pour le bassin de la Sèvre Nantaise où les différents arrêtés prévoient des seuils qui ne sont pas toujours en concordance, notamment pour l'alerte renforcée. De plus, le SAGE a fourni un travail important définissant de nombreuses stations de mesures ainsi que des seuils associés qui devraient être pris en compte dans un souci de compatibilité (cf. SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, p. 95).

### **Sur les dérogations**

La position de FNE Vendée et FNE Pays de la Loire concernant les dérogations à l'arrêté cadre est qu'elles remettent en cause la bonne gestion quantitative de la ressource en eau et ne devraient donc pas être permises.

Dans l'hypothèse de l'octroi de telles dérogations, elles doivent rester exceptionnelles. À ce titre, lister limitativement les cultures concernées ainsi que les pièces justificatives requises est une bonne chose, pour les encadrer et non les institutionnaliser.

En revanche, la liste retenue par le projet d'arrêté cadre vendéen d'une part énumère un nombre important de cultures concernées, ce qui affaiblit ce caractère en principe exceptionnel, d'autre part adjoint l'adverbe « notamment », ce qui en fait une liste non limitative. Cette formulation laisse craindre d'importantes dérives et n'est pas acceptable.

Pour terminer sur ce point, FNE Vendée et FNE Pays de la Loire rappellent qu'elles sont attachées à la transparence des dérogations. Il est essentiel dans un souci de transparence que l'accord des dérogations soit rendu public, en temps réel, à tous les acteurs de l'eau du territoire et qu'un suivi annuel soit rapporté au Comité de gestion de l'eau.

Tels sont les éléments d'analyse que nous souhaitons porter à la connaissance des services de l'État dans le cadre de la présente consultation publique.

A la Roche-sur-Yon, le 01 avril 2019

Jean-Christophe Gavallet  
Président de FNE Pays de la Loire

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Yves Le Quellec  
Président de FNE Vendée

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, horizontal oval shape followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.